



Communauté de communes du Grand Pontarlier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : Rapport de présentation



Arrêté par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	9
1. La notion d'agglomération	9
2. La notion d'unité urbaine	10
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues	11
b) Les interdictions relatives	12
3. Les règles applicables au territoire	18
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier	19
b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier	25
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	39
d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier en matière d'enseignes	41
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	51
4. Le régime des autorisations et déclarations préalables	53
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	54
II. Diagnostic du parc d'affichage	55
1. Les publicités et préenseignes	55
2. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	70
3. Les enseignes	71
4. Les enseignes de la zone d'activités de Pontarlier	74
5. Les enseignes de la zone d'activités de Doubs	79
6. Les enseignes de la zone d'activités de Houtaud	83
7. Les enseignes du centre-ville de Pontarlier	88
8. Les enjeux en matière d'enseignes	94
III. Objectifs et orientations possibles	96
1. Les objectifs	96
2. Les orientations possibles	96
IV. Justifications des choix retenus	98
1. Les publicités et préenseignes	98
2. Les enseignes	102

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial104

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les maires ou les Présidents d'EPCI deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Le Préfet n'intervient plus dans la police de l'affichage à partir de cette date. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.

- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 4,7 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

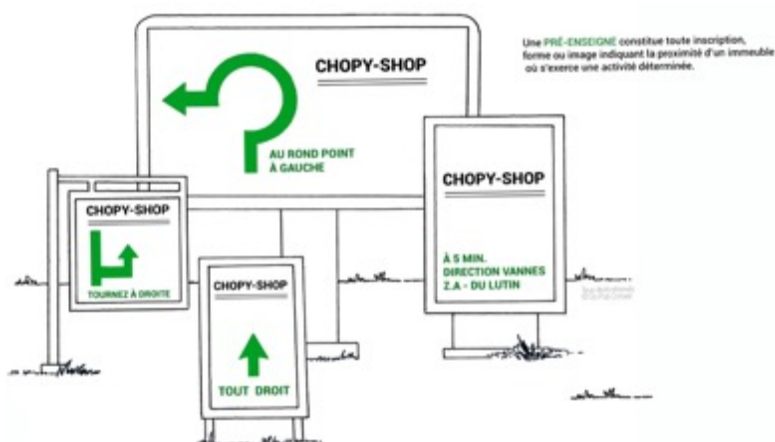
Constitue une publicité², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue une enseigne³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue une préenseigne⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



² Article L581-3-1° du code de l'environnement

³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté de communes du Grand Pontarlier est située dans le département du Doubs dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte 28 369 habitants⁵.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.



préenseigne dérogatoire pour le Château de Joux (monument historique), Pontarlier, 2017

⁵ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Une unité urbaine existe sur le territoire intercommunal. Il s'agit de l'unité urbaine de Pontarlier qui comprend les communes de Dommartin, Doubs, Houtaud et Pontarlier. L'unité urbaine compte 23 253 habitants⁸.

	Nombre d'habitants	Appartenance à l'unité urbaine de Pontarlier
Chaffois	1032	Non
La Cluse et Mijoux	1317	Non
Doubs	3309	Oui
Dommartin	819	Oui
Granges-Narboz	1355	Non
Houtaud	1197	Oui
Pontarlier	17 928	Oui
Sainte-Colombe	482	Non
Verrières de Joux	472	Non
Vuillecin	669	Non

⁸ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁹

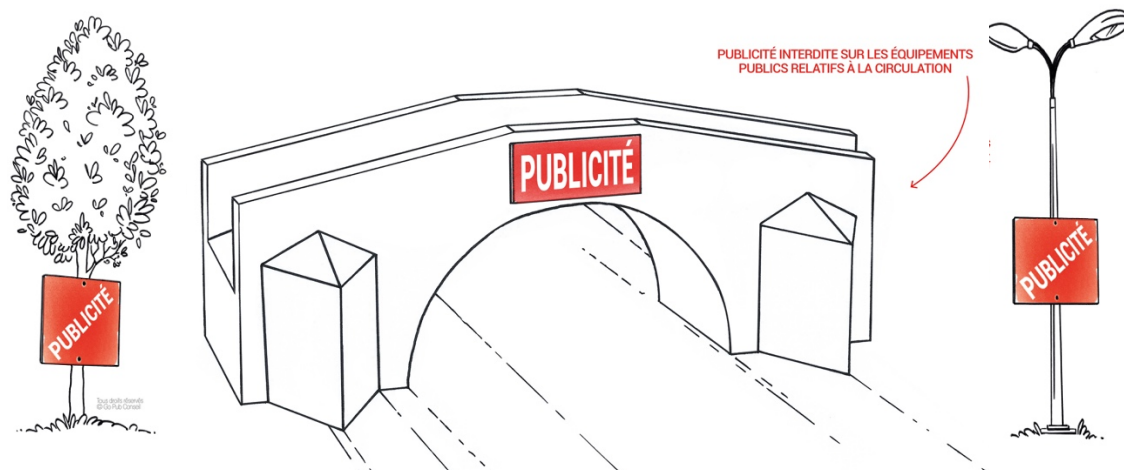
La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques du territoire intercommunal ainsi que dans le site classé des Dames des Entreportes à Pontarlier.

Commune	Monument historique	Protection
La Cluse et Mijoux	Fort du Larmont inférieur	Classé
La Cluse et Mijoux	Retranchement du chauffard	Classé
La Cluse et Mijoux	Fort de Joux	Classé
Dommartin	Croix de chemin	Inscrite
Houtaud	Croix de chemin	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (21 rue Gambetta)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (2 rue Montrieux)	Inscrite
Pontarlier	Porte Saint-Pierre	Inscrite
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (portail)	Classé
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (tout sauf le portail)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (79 rue de la république ; 3 et 5 rue Thiers ; 42 rue des Remparts)	Inscrite
Pontarlier	Immeuble (87 rue de la république)	Inscrite
Pontarlier	Construction projetée au 18 ^e siècle en avant de l'Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Église Sainte-Bénigne	Inscrite
Pontarlier	Demeure de Sandon	Inscrite

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

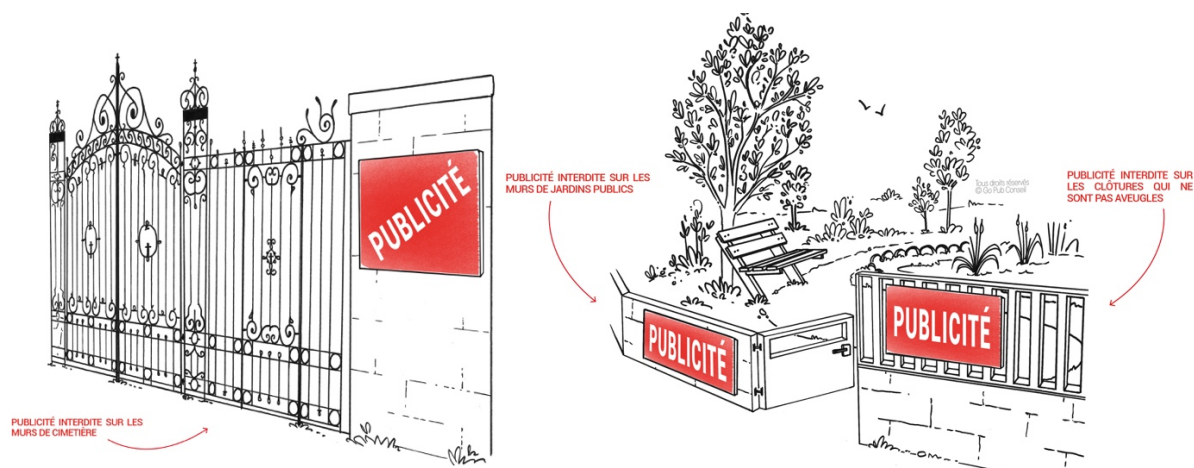
⁹ Article L581-4 du code de l'environnement



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.



b) Les interdictions relatives¹¹

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération, dans les sites inscrits, dans les secteurs Natura 2000 ainsi que dans les périmètres de protection délimités autour des monuments historiques (ou en l'absence de périmètre modifié à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité du monument).

On relève deux sites inscrits sur le territoire intercommunal :

1. La Montagne du Larmont répartie sur les communes de la Cluse et Mijoux et Pontarlier ;
2. La place Sainte-Bénigne à Pontarlier.

¹⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

¹¹ Article L581-8 du code de l'environnement

Il existe également deux secteurs Natura 2000 :

1. Le bassin du Drugeon ;
2. Le complexe de la Cluse-et-Mijoux.



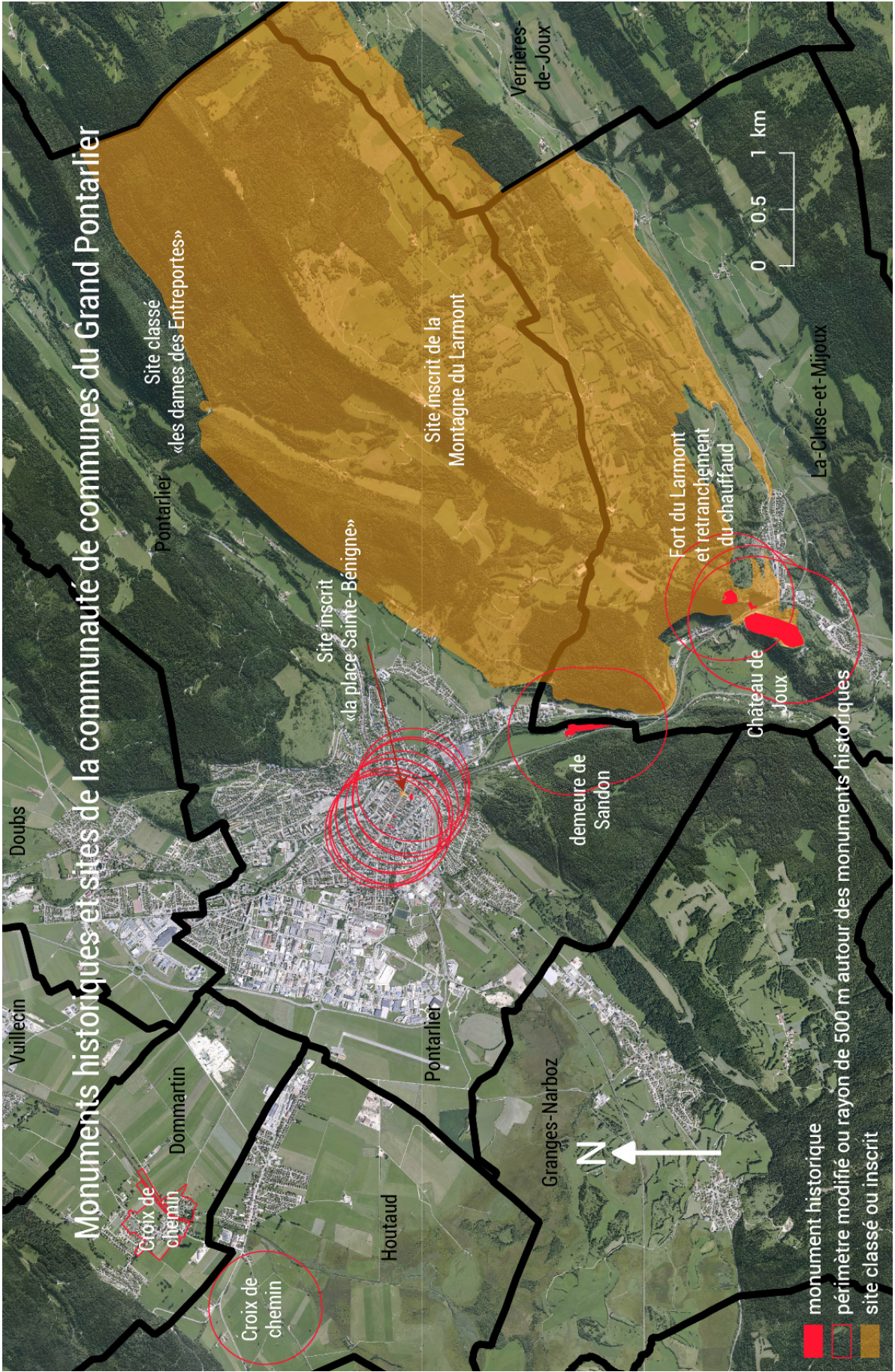
site classé des Dames des Entreportes, Pontarlier, 2017



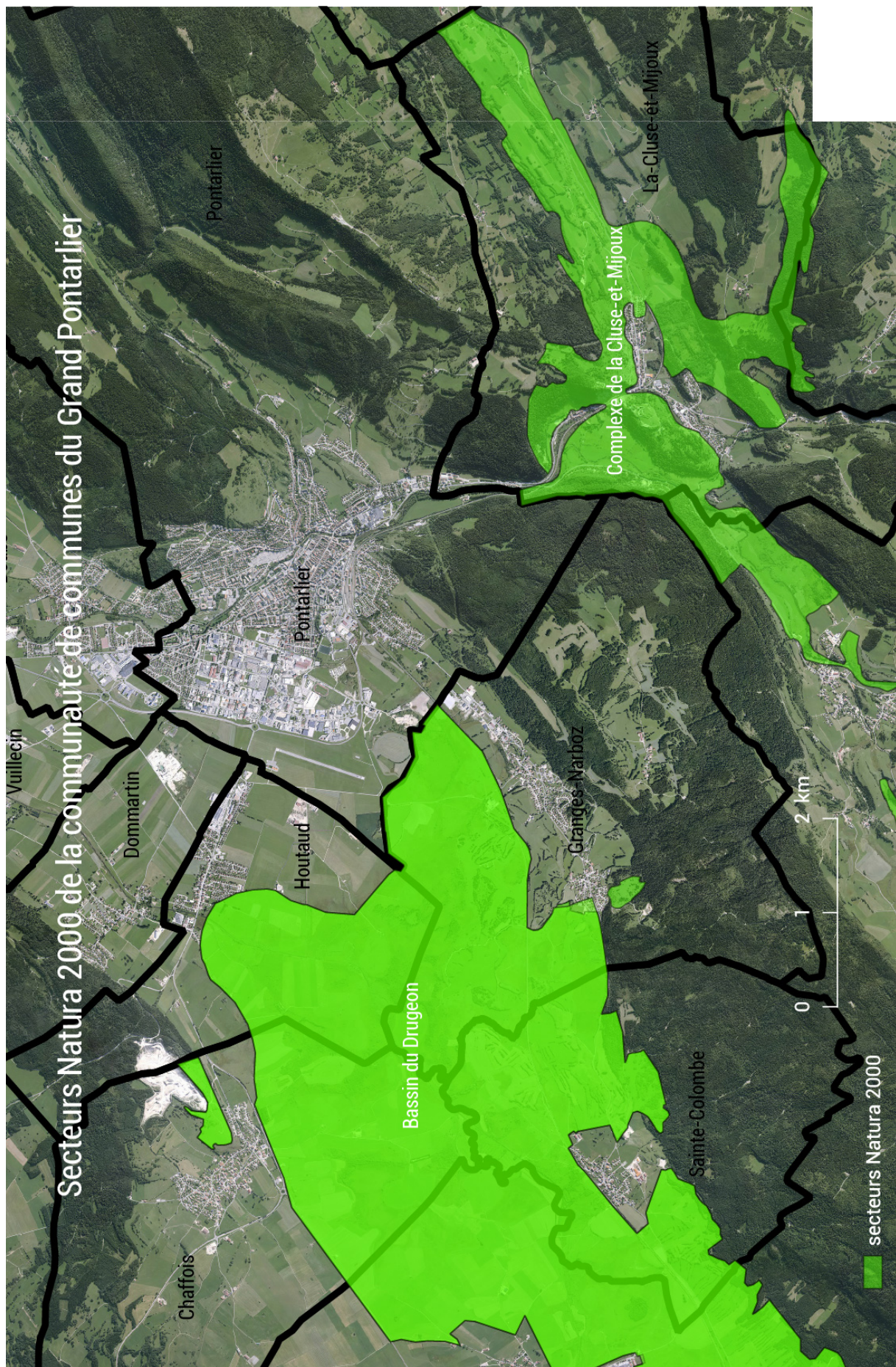
portail de la Chapelle des Annonciades, centre-ville de Pontarlier, 2017



Porte Saint-Pierre, centre-ville de Pontarlier, 2017







3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la communauté de communes sont variables. En effet, la commune de Pontarlier est couverte par un Règlement Local de Publicité datant 24 mai 2011. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Pontarlier, trois zones de publicité restreinte avec des règles spécifiques. Par ailleurs, cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne réglemente pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent. Les autres communes de la communauté sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. La commune d'Houtaud disposait également d'un RLP qui définissait deux zones de publicités : une zone restreinte et une zone élargie (ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle II) datant du 30 avril 1997 et caduc.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire (avec un rappel du RLP d'Houtaud), excepté Pontarlier. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Pontarlier en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales). Nous verrons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations excepté Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (soit l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal, Pontarlier excepté) :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse¹³ (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

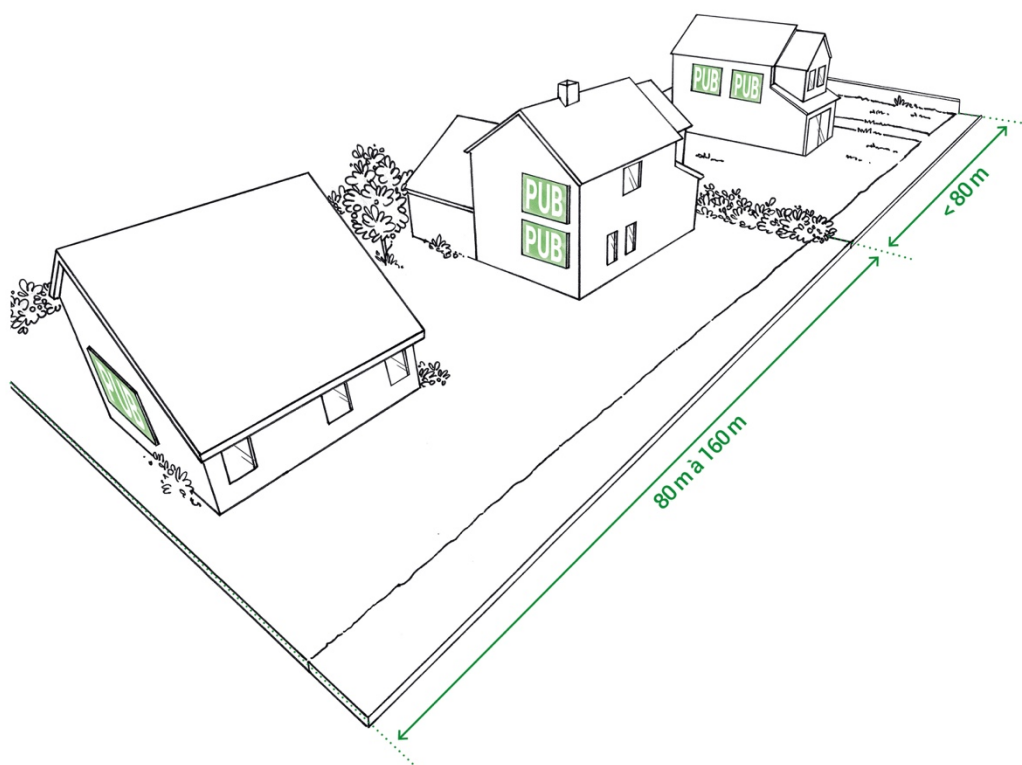
¹³ La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection/transparence)

Surface unitaire maximale $\leq 4,7 \text{ m}^2$ ¹⁵

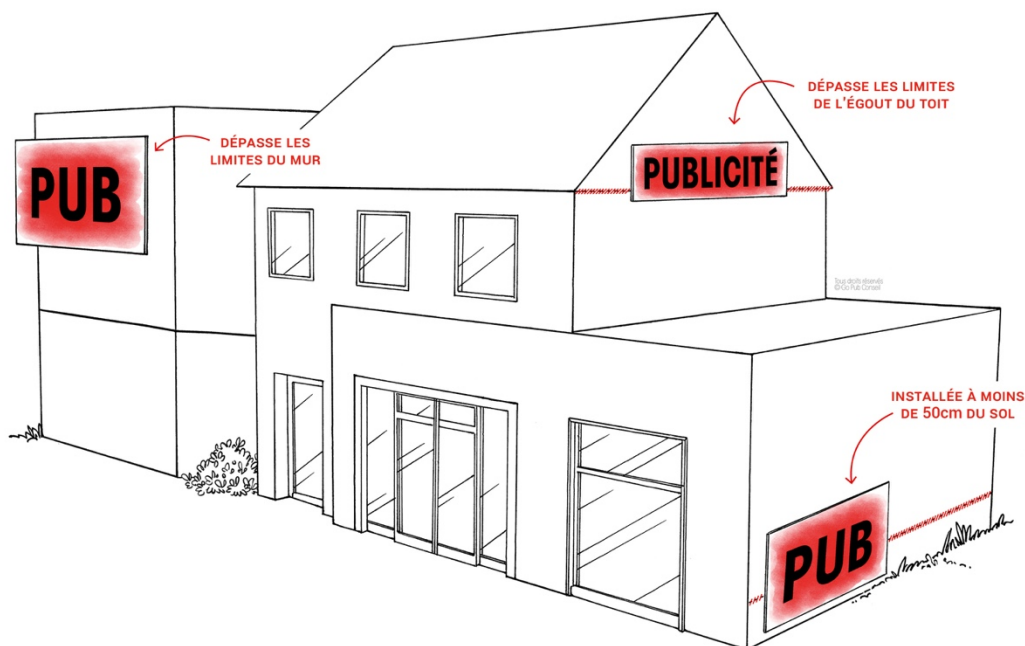
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,

¹⁵ Article R581-26 du code de l'environnement

- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

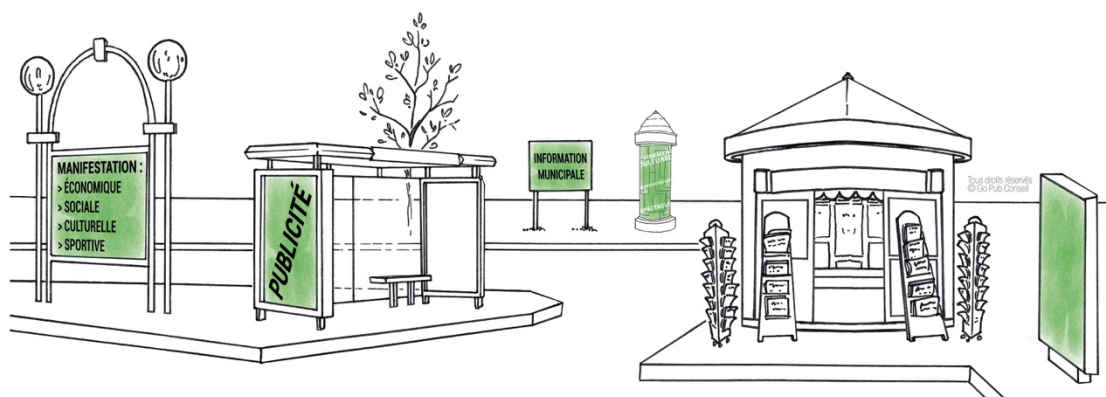
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés¹⁶,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,

¹⁶ en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

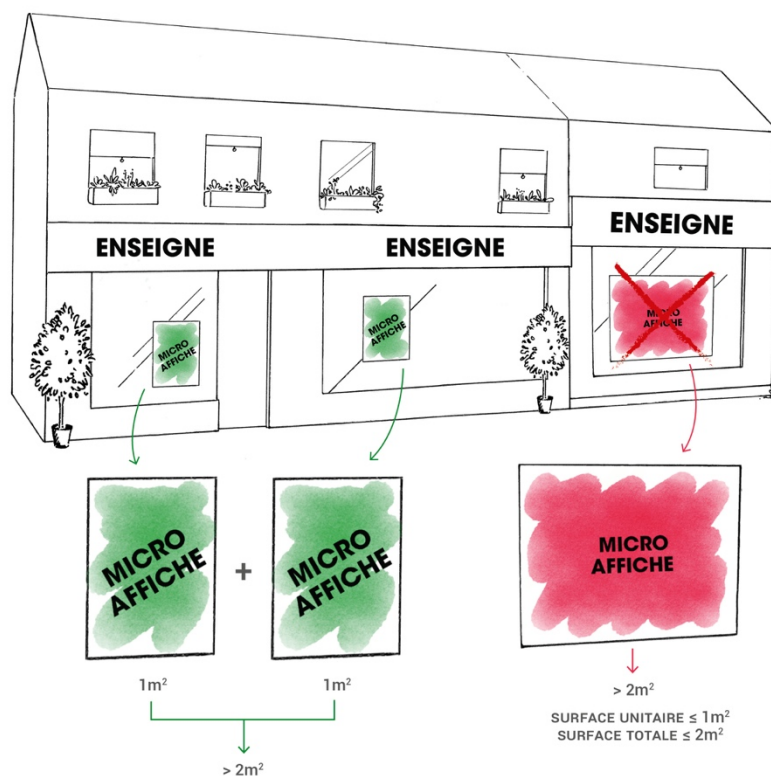
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

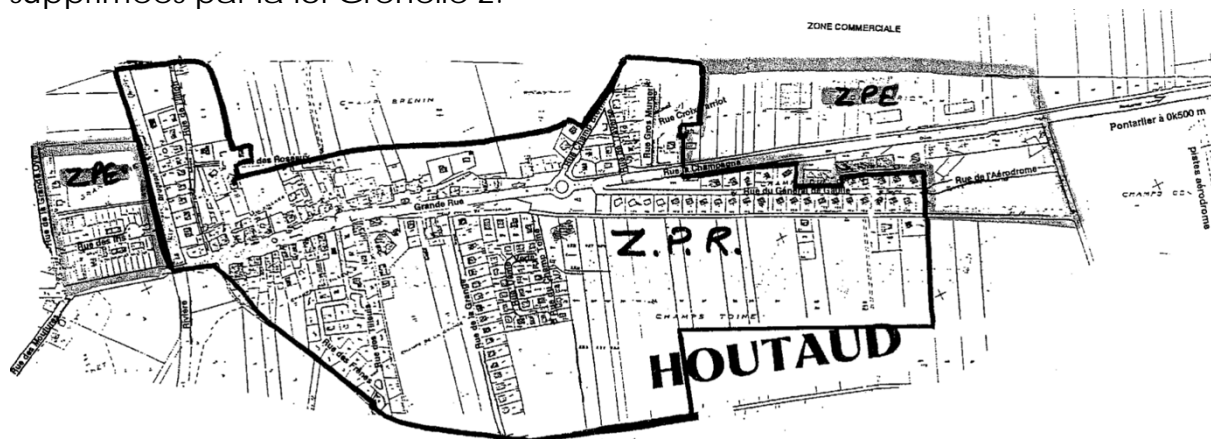
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

La commune d'Houtaud disposait d'un RLP datant de 1997 et désormais caduc. Il définissait une zone de publicité restreinte (ZPR) couvrant les secteurs d'habitat résidentiel et une zone de publicité élargie (ZPE) couvrant les deux zones d'activités du territoire. Ces deux types de zones ont été supprimées par la loi Grenelle 2.



Zonage du RLP d'Houtaud

Le RLP d'Houtaud interdisait toute publicité et préenseigne en ZPR. En ZPE, il autorisait un format maximum de 12 m² avec une règle de densité plus stricte que la réglementation nationale actuelle. Le règlement distingue les règles entre publicités et préenseignes ce qui est illégal compte tenu de la réglementation nationale. Enfin, le règlement précisait que « les enseignes sur

portatif d'une surface supérieure à 6 m² sont assimilées à une publicité ». En cela, il méconnaît les définitions du code de l'environnement qui permette de qualifier un dispositif.

b) Les règles nationales et locales (RLP)¹⁷ en matière de publicités et préenseignes à Pontarlier

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸. Le RLP de Pontarlier énonce certaines règles relatives au maintien en bon état dans son chapitre 2 mais dont les termes ne sont pas définis, reprennent la réglementation nationale (cela n'est pas nécessaire car elle s'applique de fait) ou sont illégales (l'article 2.2 impose un délai de 7 jours pour la mise en conformité ; or, ce délai est fixé à 15 jours par le code de l'environnement et ne peut être adapté localement).

Le RLP instaure dans son chapitre 1, quatre « protection générale » qui interdisent :

1. la publicité scellée au sol (mobilier urbain compris) d'un format supérieure à 2 mètres carrés à moins de 50 mètres des principaux giratoires situés en agglomération de la commune ;
2. toute publicité à moins de 100 mètres d'une plaque d'agglomération ;
3. toute publicité visible de la voie verte sur une distance de 50 mètres de tous points de la voie ;
4. toute publicité lisible de la rocade Georges Pompidou dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée.

Le point n°1 est intéressant dans la mesure où il évite la saturation des giratoires de l'agglomération pontisaliennaise. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 50 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

Le point n°2 n'est, la plupart du temps pas nécessaire dans la mesure où les publicités scellées au sol en entrées de ville sont interdites si elles sont visibles d'une voie située hors agglomération (art. R581-31 C. Env.).

Le point n°3 vise à protéger la coulée verte de toute publicité. Cette zone pourrait bénéficier des mêmes protections que le centre-ville afin de préserver sa qualité.

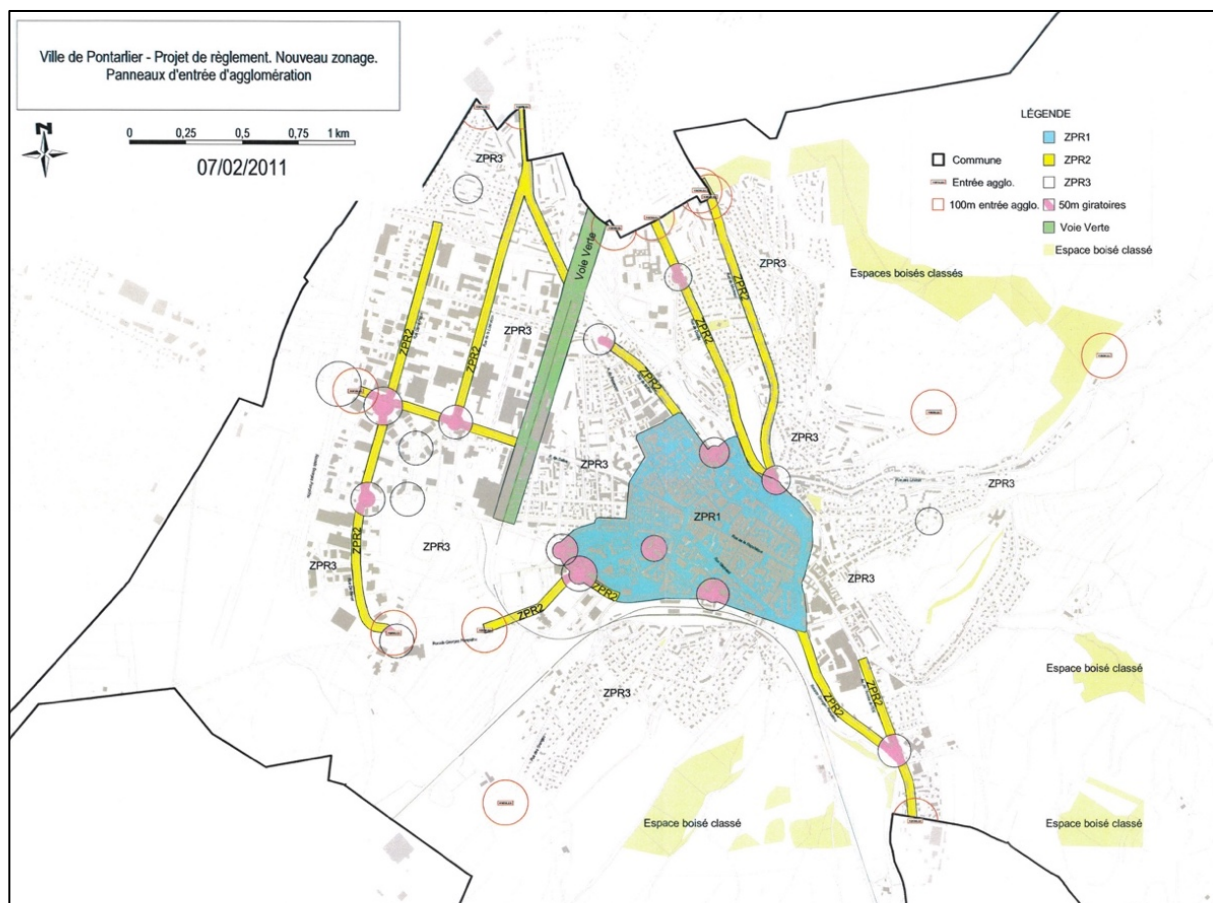
Le point n°4 réduit une règle nationale en introduisant une notion de lisibilité avec une distance à 100 mètres alors que le code de l'environnement renvoie à la notion de visibilité sans critère de distance. Cette règle semble permettre l'installation d'une publicité à 101 mètres si elle n'est pas lisible

¹⁷ Les dispositions issues du RLP de Pontarlier seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

quand bien même elle serait visible d'une voie hors agglomération (en contradiction avec le code de l'environnement). Cette règle semble donc inapplicable en l'état.

Délimitation des 3 zones de publicités restreintes du RLP de Pontarlier



Zonage du RLP de Pontarlier

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) concerne le centre-ville de Pontarlier (zone bleue sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte concerne les principaux axes routiers de Pontarlier (zone jaune sur la carte ci-dessus). La troisième zone de publicité restreinte concerne l'agglomération de Pontarlier en dehors de la ZPR1 et de la ZPR2.

Le RLP autorise également en ZPR1 et ZPR3 des dispositifs relevant de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sous forme de barrettes de jalonnement en limitant le format à 0,2 m². La SIL relevant du code de la route, le RLP ne peut encadrer ce type de dispositif.

Densité

En ZPR1, il n'y a pas de règle de densité car dans cette zone, seules les publicités sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont autorisées. Elles peuvent être lumineuses sur le mobilier urbain.

En ZPR2, la densité est limitée à un seul dispositif publicitaire (scellé ou mural) par unité foncière avec en complément une règle d'inter-distance de 50 m. L'inter-distance est illégale et ne peut plus faire l'objet de règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre afficheurs. En revanche, la règle de densité pourrait être étendue au domaine public et conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la densité est limitée à un seul dispositif par mur (article 3.2), mais une même unité foncière peut comporter plusieurs murs aveugles dans ce cas la règle nationale s'applique. La règle nationale est présentée ci-dessous, elle ne concerne que les publicités murales et installées directement sur le sol (les publicités scellées au sol étant interdites en ZPR3).

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

¹⁹ Article R581-25 du code de l'environnement

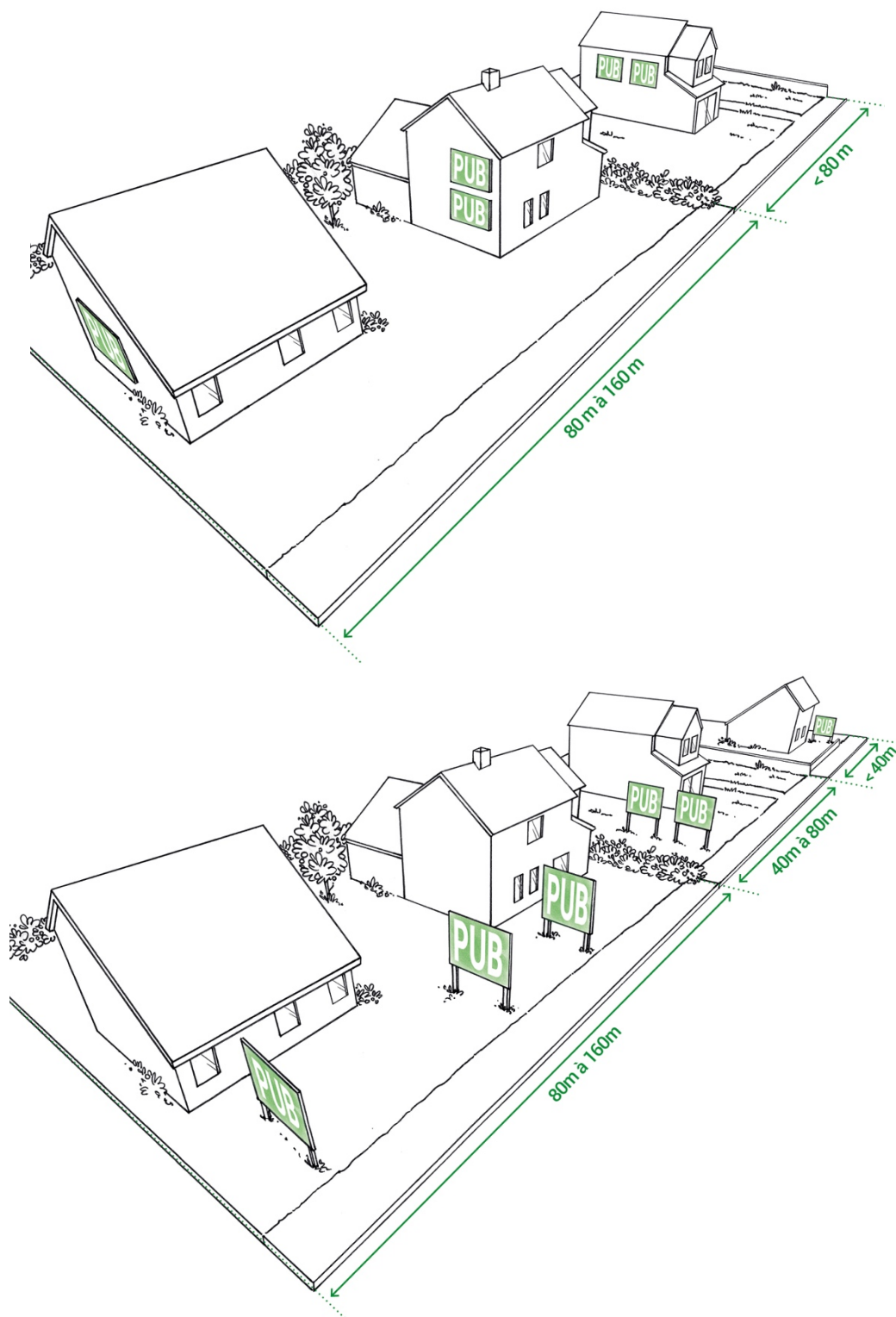


schéma valide pour les publicités installées directement sur le sol

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur

le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Complément à la règle de densité relative aux publicités scellées au sol

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdit (article 4.2). Cette règle de densité n'est pas très efficace dans la mesure où plusieurs dispositifs scellés au sol peuvent quand même se trouver sur la même unité foncière dès lors qu'ils ne se touchent pas. Par ailleurs, les publicités installées directement sur le sol ne sont pas prises en compte dans cet article. La règle de densité nationale exposée ci-dessus et illustré par les deux schémas ci-dessus s'applique donc partiellement.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale $\leq 8 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale $\leq 10 \text{ m}^2$

En ZPR3 : surface utile maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale $\leq 3 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 5,5 \text{ m}$ (contre 7,5 m dans le code de l'environnement).

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

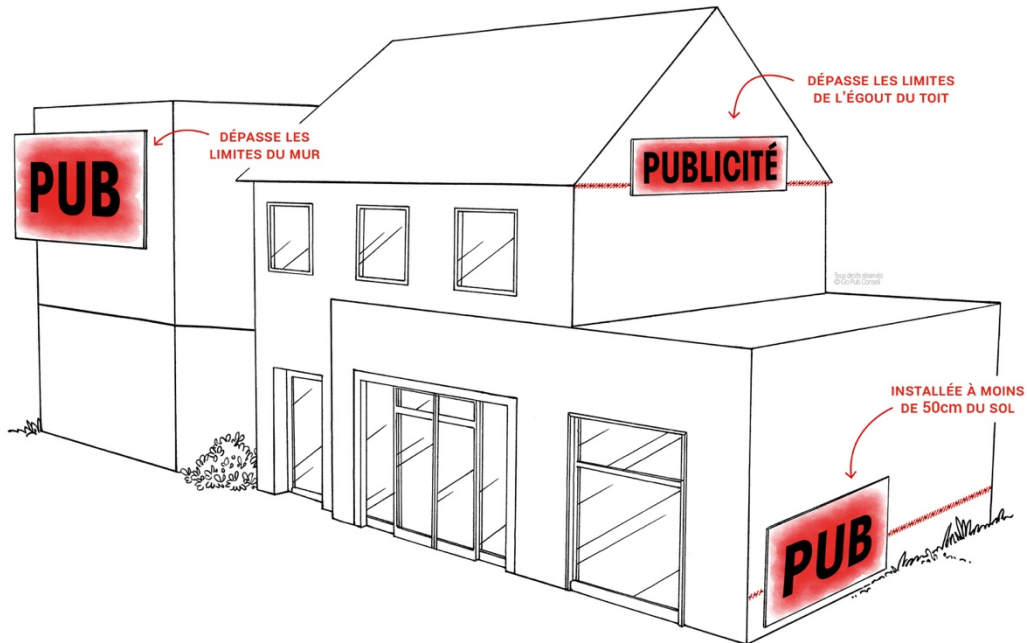
La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

La publicité non lumineuse sur les murs de clôture ou sur les clôtures, aveugles ou non sont interdites. Cette règle locale est en partie inutile puisque la publicité est déjà interdite sur les clôtures non aveugles. Par ailleurs, le code de l'environnement ne distingue pas les clôtures et les murs de clôture. Cette distinction peut fragiliser l'application du document et est sujette à interprétation.

La publicité doit par ailleurs :

- être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres ;
- être installée en retrait des chaînages d'angle ou respecter une distance minimale de 0,5 mètre par rapport à toutes limites du support sur lequel elle est apposée et au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

La publicité sur les palissades de chantier est limitée à un seul dispositif. La surface de la publicité sur la palissade est limitée à 2 m² en ZPR1 et 8 m² en ZPR2 et ZPR3.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : interdite

En ZPR2 : surface utile maximale $\leq 8 \text{ m}^2$ / surface unitaire totale hors pied $\leq 10 \text{ m}^2$ / surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

En ZPR3 : interdite

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La hauteur du pied des publicités d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne doit pas être supérieure à la hauteur du message publicitaire. Dans la mesure ou la hauteur maximale du dispositif publicitaire inclus

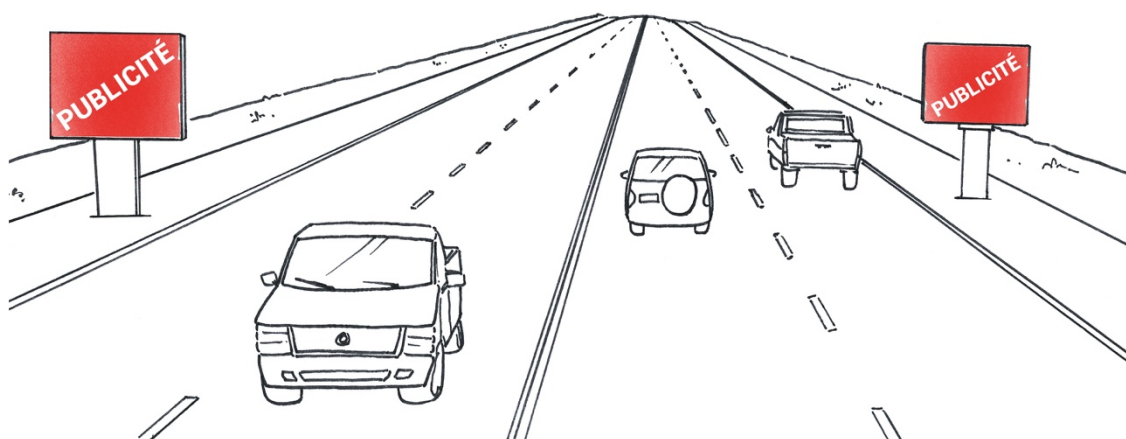
systématiquement le pied comme élément de la publicité, cette règle est sans effet.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

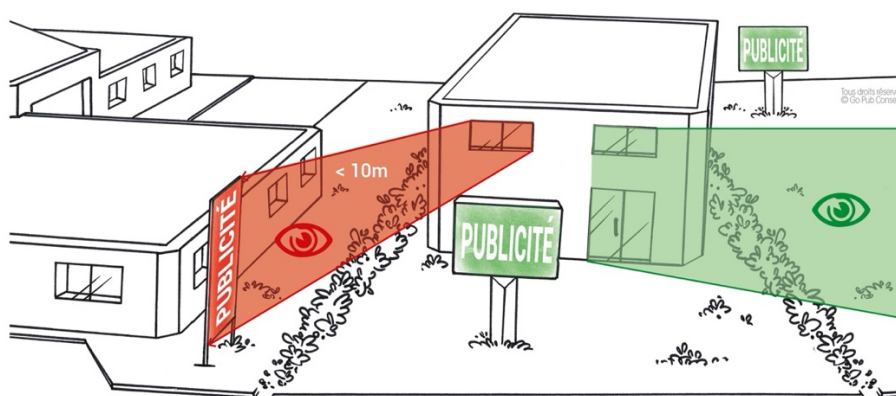
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés²⁰,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



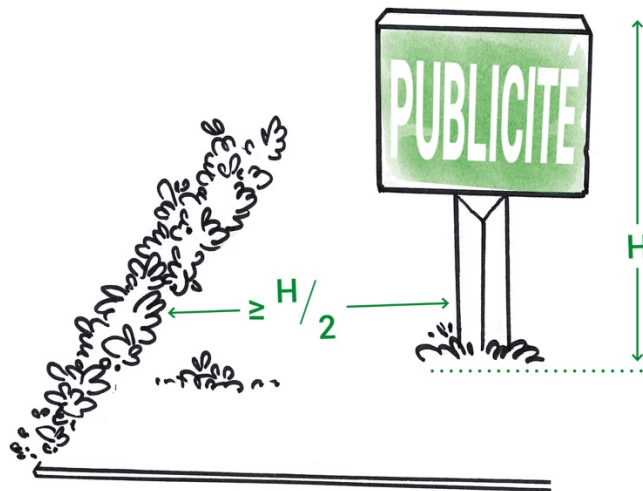
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



²⁰ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Le RLP de Pontarlier a repris une règle similaire en précisant dans son article 4.3 qu' « un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation ». La règle nationale semble plus efficace dans la mesure où elle prend également en compte les dispositifs scellés au sol de moins de 2 m² et les dispositifs installés directement sur le sol qu'elle que soit leur surface. La disposition du RLP s'applique aussi aux portions de domaine public comprises dans ces 10 mètres.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2m² est visuellement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La couleur du pied doit être grise. Ce type de règle semble difficilement applicable. En effet, la couleur grise n'est pas définie avec précision (pas de référence RAL). Par ailleurs, cela peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt

national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

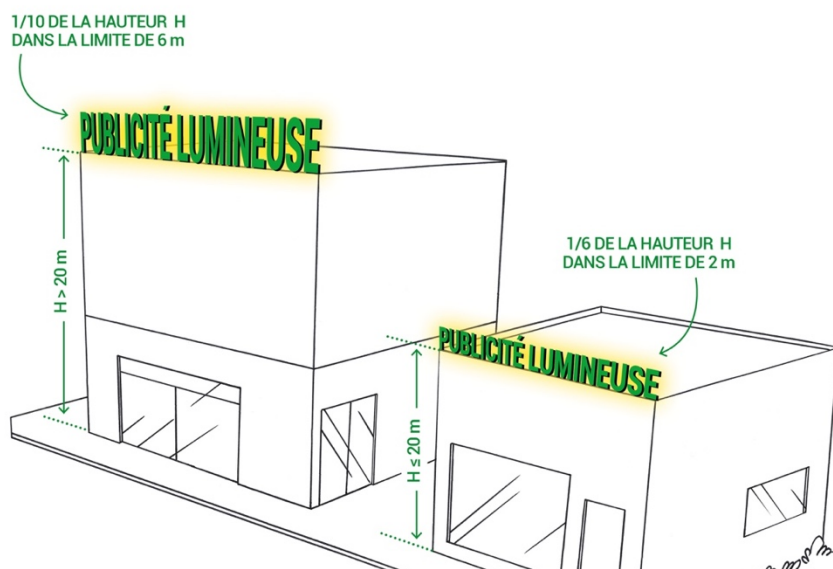


Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des

²¹ arrêté ministériel non publié à ce jour

supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

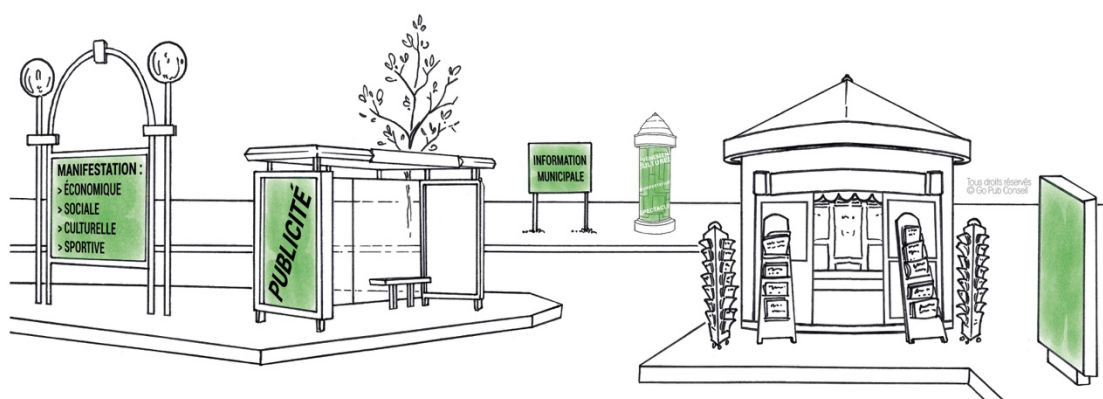
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

<p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,</p>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>
--	---

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont limités en nombre à deux dispositifs identiques maximum par façade d'une même activité. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 1 mètre carré. Ils sont interdits en ZPR1.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

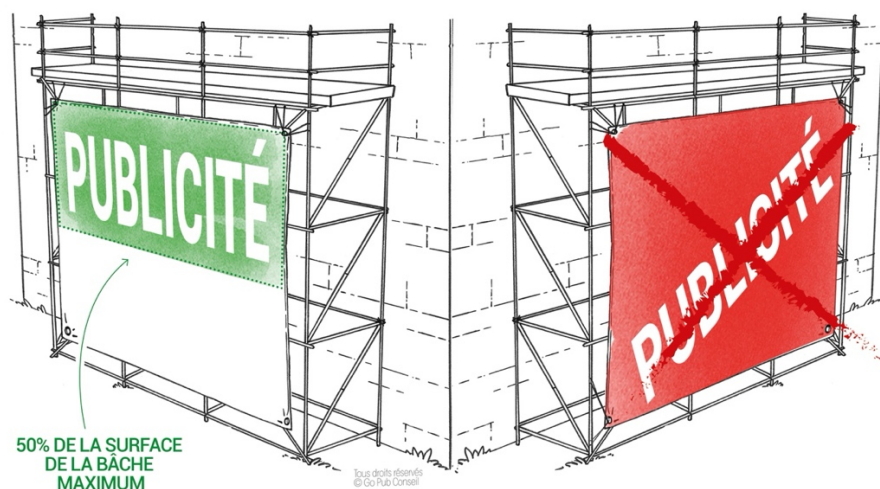
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

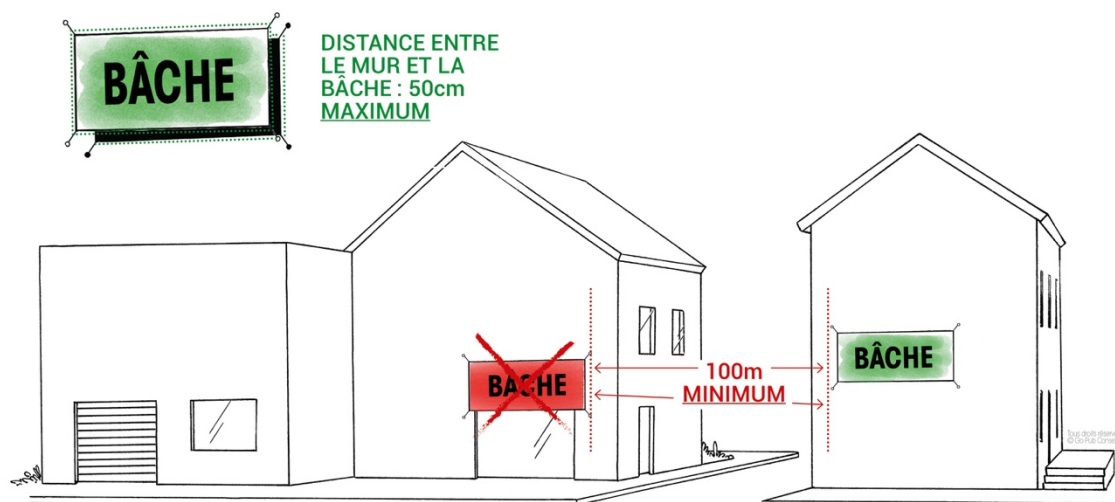
Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq 50\%$ de la surface de la bâche²²



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

²² l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres²³ ainsi que sur les eaux intérieures²⁴ sont également règlementées par le code de l'environnement.

²³ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁴ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le

		début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération
--	--	--

d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Pontarlier ²⁵
en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Le RLP de Pontarlier précise également les règles suivantes uniquement en ZPR1 (centre-ville) :

1. La pose d'une enseigne ne doit pas modifier les perceptions des lignes principales de l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée.
2. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ordonnance, à la composition de la façade, aux éléments de structure de l'immeuble qui la supporte, tant verticaux (piliers, trumeaux, piédroits par exemple) et horizontaux (bandeaux, allèges, linteaux par exemple).
3. L'enseigne ne doit pas masquer les décors ou modénatures (corniches, bandeaux, jambages, encadrements par exemple).
4. La dépose d'une enseigne comporte aussi l'enlèvement de tous systèmes de fixations et d'alimentation ainsi que la remise en état du mur de façade concerné par l'installation.
5. L'enseigne ne doit pas obstruer totalement une fenêtre, une vitrine, une baie.
6. Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles, les dispositifs doivent respecter les caractéristiques et les particularités (typologie et percements existants) de chaque immeuble.
7. Si l'enseigne est modifiée, les éléments architecturaux doivent être dégagés ou restitués.
8. Elles ne sont installées que sur le niveau commercial de rez-de-chaussée.
9. Seules peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : la raison sociale ou la marque commerciale ou l'indication de l'activité ou le nom de la ou des personnes exerçant cette activité.

Les 3 premiers points pourraient être simplifiés en un seul qui viserait à préserver le patrimoine bâti de la commune de la mauvaise implantation d'enseignes.

Le point n°4 n'apporte pas dans la mesure où les lieux de la dépose doivent être remis en état en cas de cessation d'activité (règle nationale du premier paragraphe de cette partie).

²⁵ les règles concernant le RLP de Pontarlier sont en vert dans cette partie / les autres règles concernent Pontarlier mais aussi les autres communes de la communauté de communes du Grand Pontarlier

Le point 5 peut être conservé. Toutefois, la règle de surface cumulée d'enseignes évite la plupart du temps d'avoir des vitrines, baies ou fenêtres pleines d'enseignes.

Le point 6 et 7 précise deux cas particuliers qui sont englobés dans les 3 premiers points dont le but est la bonne intégration paysagère des enseignes sur bâtiment.

Le point 8 instaure une ambiguïté dans l'application du RLP qui le fragilise juridiquement. En effet, soit l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée et, dans ce cas, ses enseignes sont obligatoirement localisées en rez-de-chaussée, un dispositif mis dans les étages où l'activité ne s'exerce pas sera assimilé à une publicité ou une préenseigne (qui sont interdites en ZPR1) ; soit l'activité est localisée intégralement dans les étages et on ne peut lui imposer de mettre une enseigne en rez-de-chaussée qui serait assimilée à une publicité ou une préenseigne.

Le point 9 constitue une entrave au droit à l'enseigne. En effet, un RLP n'a pas vocation à encadrer le contenu des dispositifs qu'ils réglementent (aussi bien en enseigne qu'en publicité ou préenseigne).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Elles sont éteintes²⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

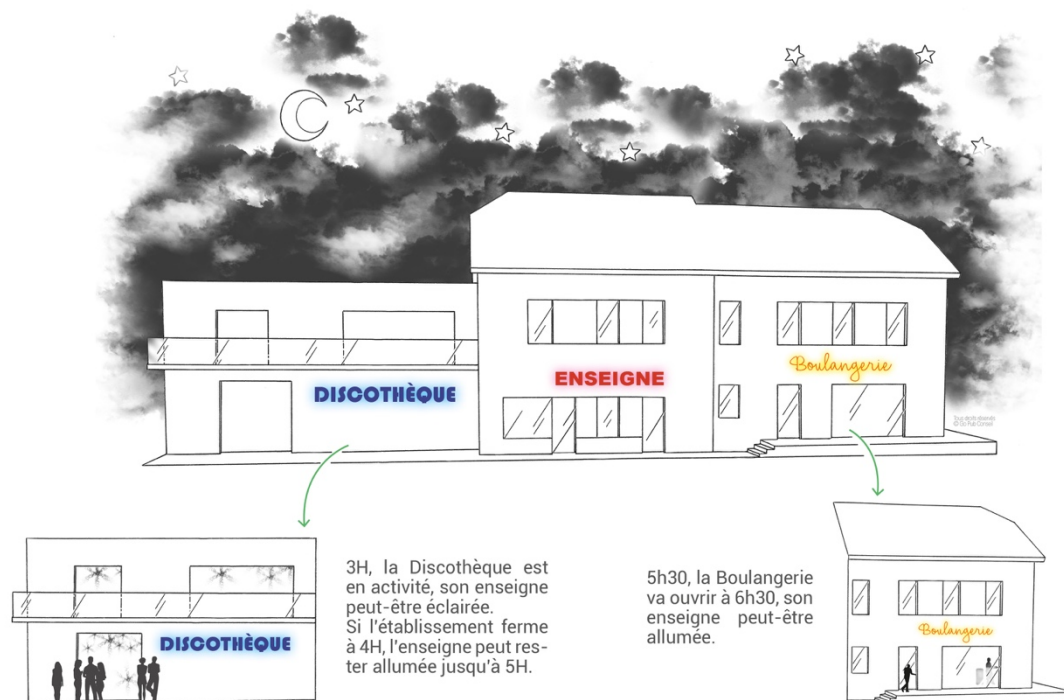
A Pontarlier, elles sont éteintes²⁸ entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence en dehors de la plage horaire mentionnée ci-dessus, les enseignes sont éteintes au plus tard au moment de la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au moment de la reprise de cette activité. Les procédés lumineux à défilement sont interdits.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²⁶ arrêté non publié à ce jour

²⁷ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

²⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



En ZPR1 à Pontarlier, seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées de type boîtier rétro-éclairé. Pour les dispositifs d'éclairage par spots, le bras de support ne doit pas présenter une saillie supérieure à 40 cm par rapport au mur de la façade. Les caissons lumineux diffusant et les fils néons nus sont interdits ; seul le terrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.

Le système d'éclairage est constitutif de l'enseigne. A ce titre, il doit vérifier la règle de saillie de 25 cm par rapport au mur et non 40 cm comme énoncé dans le RLP.

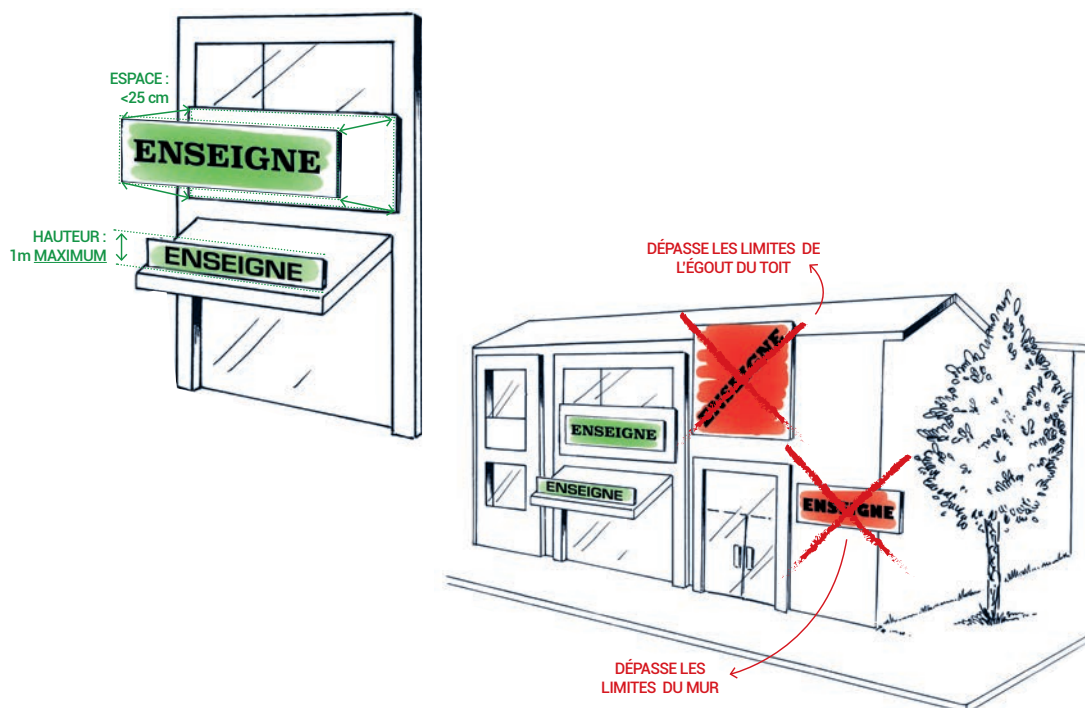
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade commerciale. L'enseigne doit s'inscrire dans la baie commerciale ou au-dessus de celle-ci, sans déborder en largeur les limites de la baie commerciale ; la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau du plancher bas du premier étage. La hauteur maximale du support ne doit pas dépasser 80 cm. La hauteur du lettrage ne doit pas dépasser 40 cm. La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

On retrouve des considérations architecturales qui pourraient être intégrées parmi les 9 points mentionnés précédemment sur les enseignes. D'autre part, ces règles ne prennent pas en compte, le cas d'une activité installée uniquement dans les étages. La limitation à une seule enseigne parallèle au mur n'est pas forcément un gage de qualité. Il faut parfois préférer deux petites enseignes parallèles plutôt qu'une seule grande.

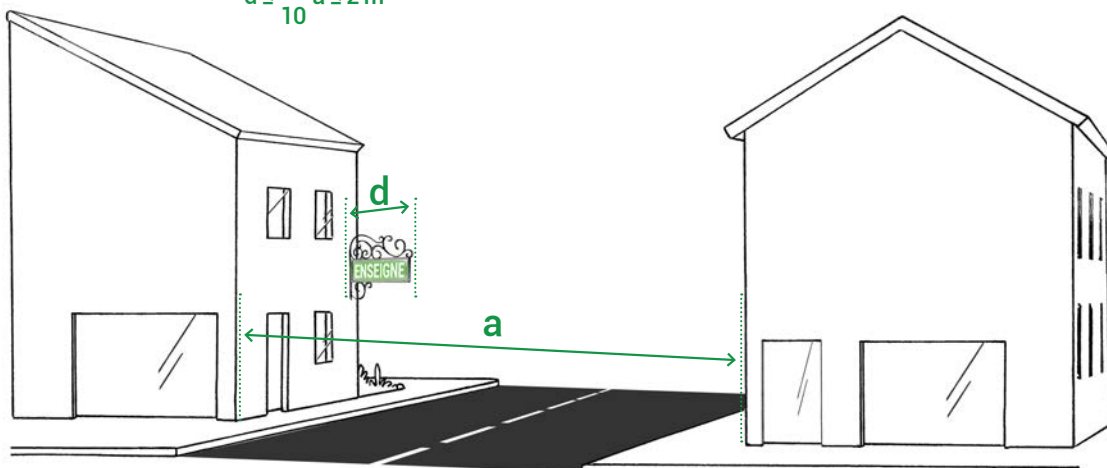
Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



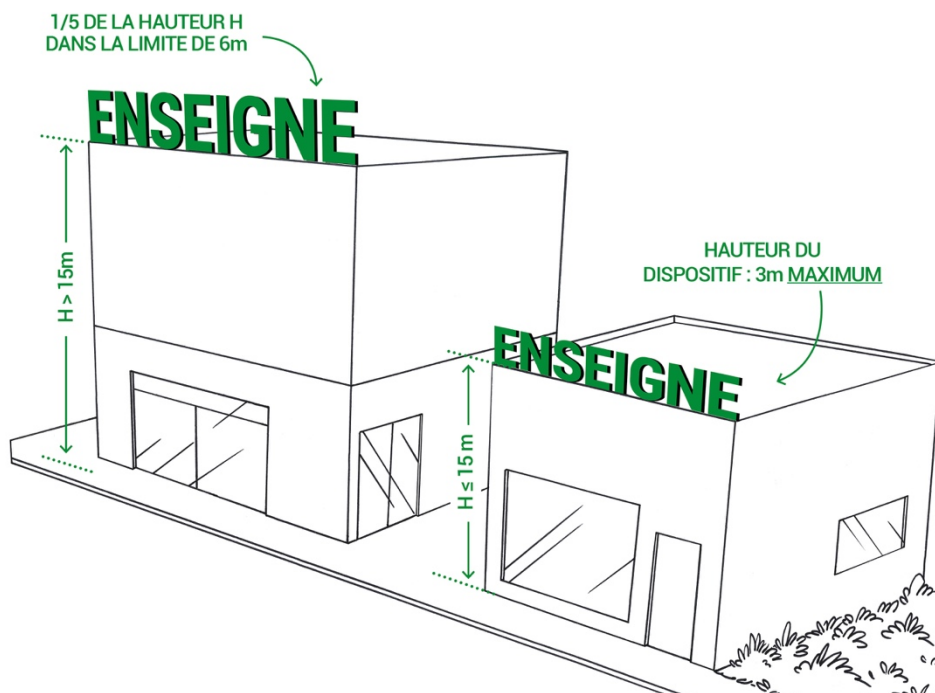
En ZPR1 à Pontarlier, elles doivent en plus vérifier les conditions suivantes. Une seule enseigne est autorisée par façade sur rue au-delà des enseignes obligatoires. Le format est limité à 0,5 m² par face et la saillie ne peut excéder 0,8 m. la distance maximale de l'enseigne par rapport au nu de la façade ne peut être supérieure à 0,2 m, correspondant aux supports et fixations. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage sauf impossibilité technique justifiée. Cette dernière règle est sujette à interprétation. Par ailleurs, l'enseigne dès lors qu'elle dépasse de la façade de la cellule commerciale qu'elle signale est considérée comme une publicité ou une préenseigne (interdite en ZPR1).

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

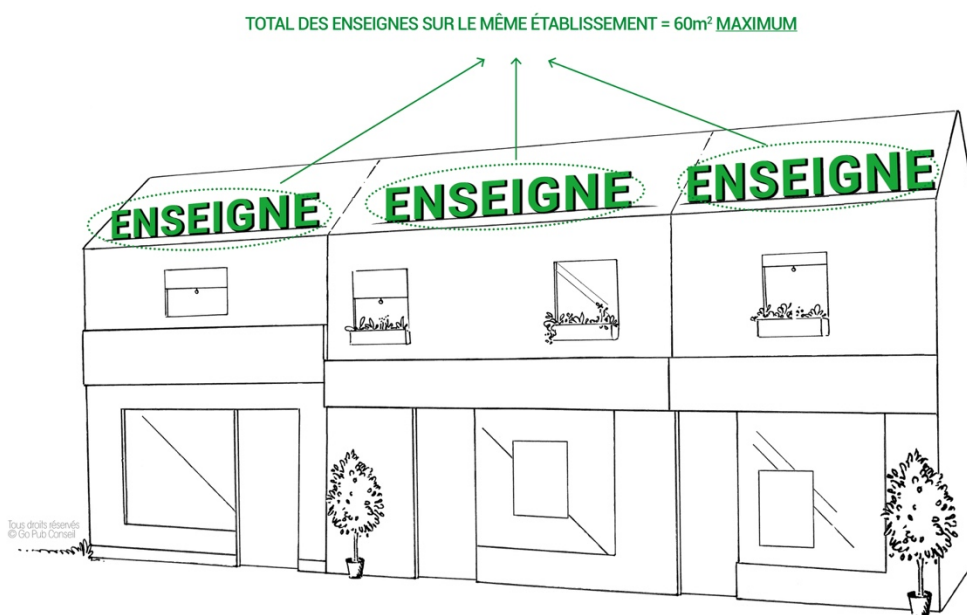
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée²⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



En ZPR1 à Pontarlier, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

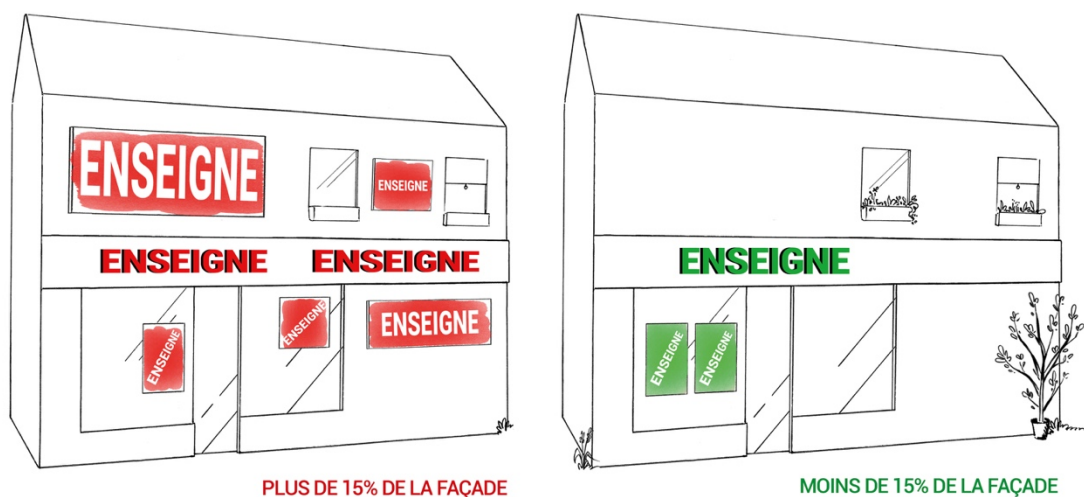
En ZPR2 et ZPR3 à Pontarlier, la hauteur des enseignes sur toiture est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

²⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, le total de la surface des enseignes à plat ne doit pas excéder 10% de la surface du mur sur lequel elles sont apposées.

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

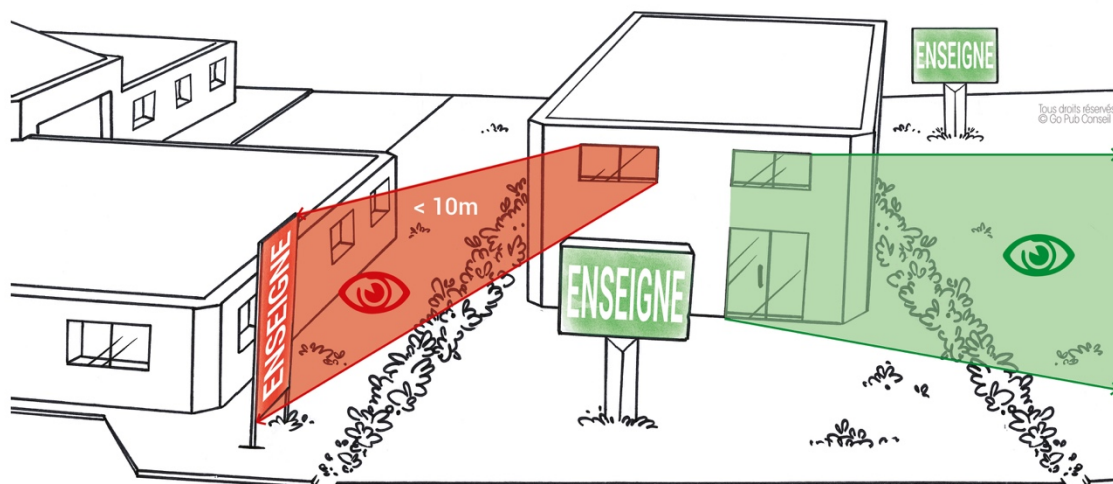
Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites en ZPR1³¹. Cette disposition n'a que peu d'effet dans la mesure où il n'est pas possible de sceller une enseigne en centre-ville (les activités ont leur façade directement sur le domaine public). Les mâts des drapeaux ou oriflammes à caractère commercial permanents sont interdits. Ces deux catégories d'enseignes ne sont pas clairement définies par le code de l'environnement ni par la RLP de Pontarlier. Il serait intéressant de réglementer également les enseignes installées sur le sol sans distinction.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé

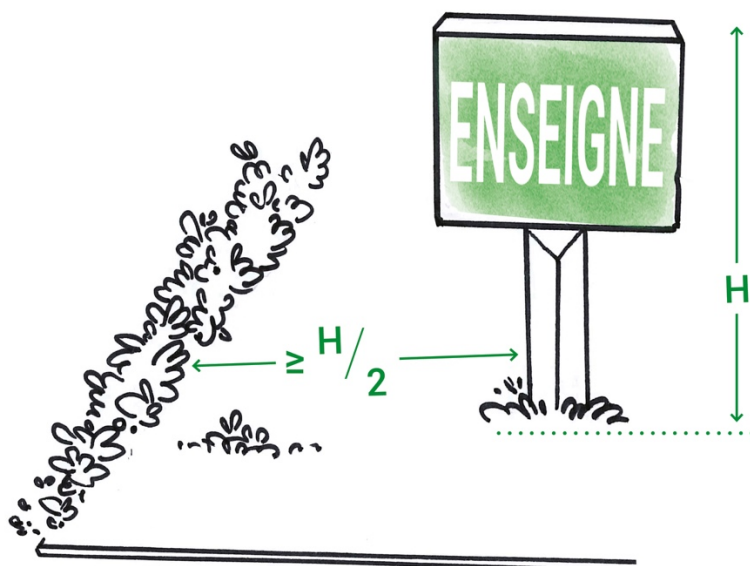
³⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

³¹ il y a une erreur rédactionnelle entre l'article 6-4 et l'article 9-4-6 du RLP. Le premier précise qu'en ZPR1, seules les enseignes scellées au sol sont interdites alors que le second précise que sont interdites les enseignes scellées ou posées au sol.

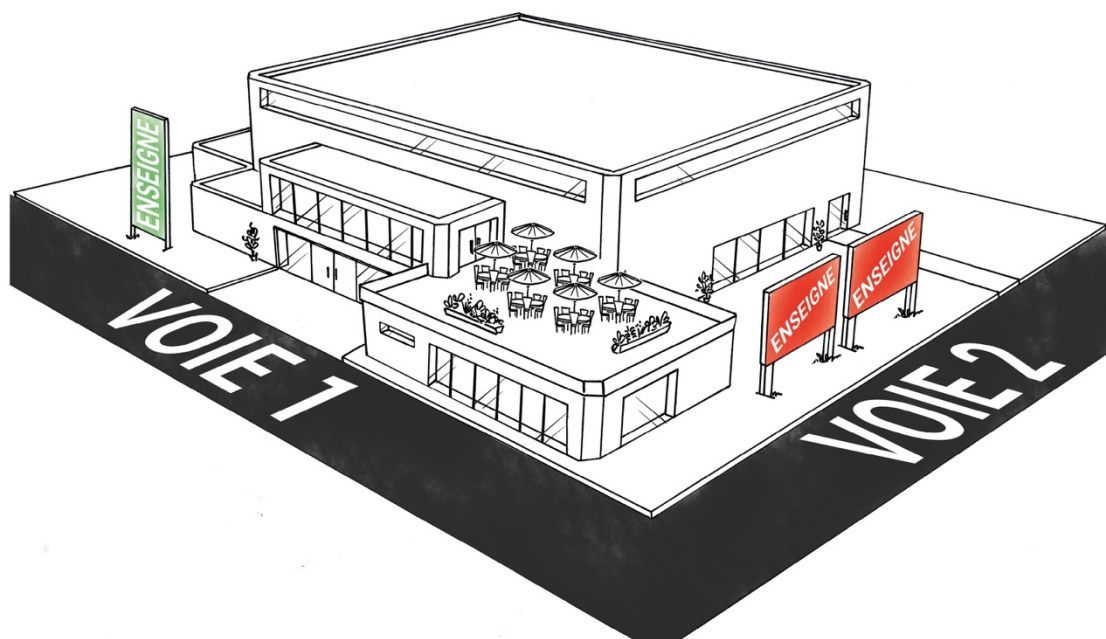
sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

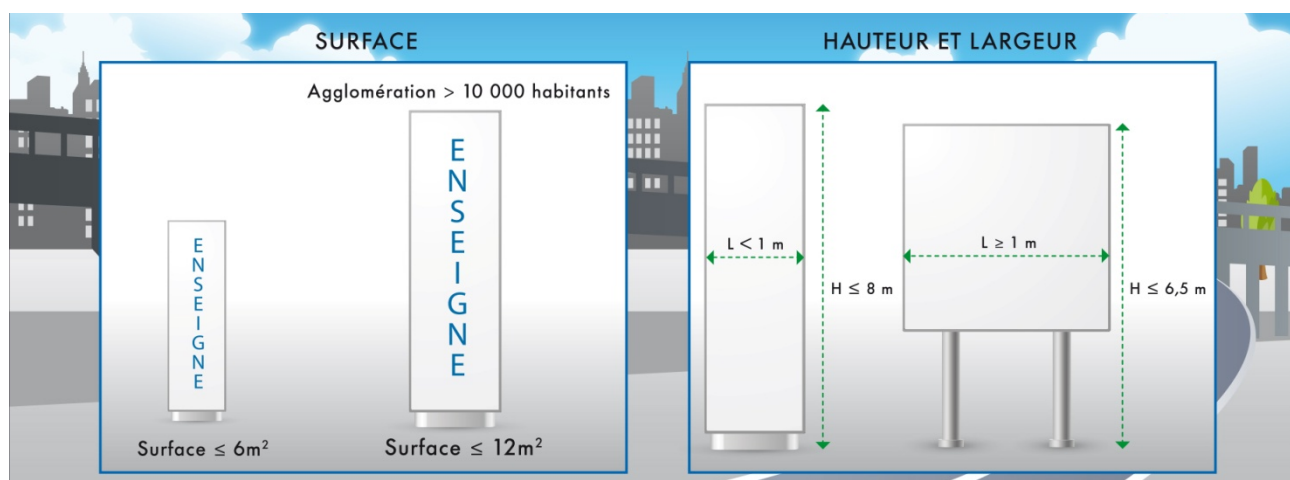


En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie, sur une profondeur de 20 mètres bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Lorsque plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans l'agglomération de Pontarlier.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En ZPR2 et ZPR3 du RLP de Pontarlier, les enseignes scellées au sol (uniquement) s'inscrivent dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum ≤ 6 m
- Largeur maximum $\leq 1,2$ m
- Épaisseur maximum $\leq 0,6$ m

Il peut être dérogé à ce format si l'enseigne est installée au dos d'une publicité ou qu'elle occupe une face d'un dispositif présentant plusieurs messages.

Les enseignes sur murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôture aveugles ou non d'une surface supérieure à 1,5 m² sont interdites. Si leur surface est inférieure à 1,5 m², elles sont limitées à une seule par voie bordant l'établissement. Cette disposition pourrait être étendue à l'ensemble des communes du Grand Pontarlier.

Les enseignes installées directement sur le sol de moins de 1 m² ou chevalets

Un dispositif est autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité. La surface d'une face est limitée à 0,8 m². Les chevalets doivent être fixes. Tout élément mobile est proscrit. Il est par ailleurs rappelé que les chevalets doivent respecter les règles d'accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Les règles posées sur ce type d'enseignes sont intéressantes. Elles pourraient être reprises dans le cas d'une réglementation intercommunale. Néanmoins, certaines dénominations doivent être précisées. En effet, la notion de « chevalet » n'existe pas dans la réglementation nationale. Afin d'éviter toute interprétation et par symétrie avec la réglementation nationale, il est préférable de parler d'enseignes installées directement sur le sol.

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. **Ce délai est réduit à 10 jours pour l'installation et 3 jours pour le retrait pour les enseignes temporaires à Pontarlier. Le RLP de Pontarlier précise que les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions applicables aux préenseignes. Cela n'est vrai qu'en agglomération à Pontarlier. Hors agglomération, elles suivent les dispositions mentionnées dans la partie sur les préenseignes dérogatoires.**

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³³.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie \leq 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

³² il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³³ arrêté non publié à ce jour